



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
GENERALE



UNEP/CHW.3/35  
28 novembre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES  
A LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE  
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX  
ET DE LEUR ELIMINATION

Genève, 18-22 septembre 1995

DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES  
A LA CONVENTION DE BALE A SA TROISIEME REUNION

Décision III/1

Amendement à la Convention de Bâle

La Conférence,

Rappelant qu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, une demande a été formulée en vue d'interdire les expéditions de déchets dangereux des pays industrialisés vers les pays en développement;

Rappelant la décision II/12 de la Conférence;

Notant que :

- le Groupe de travail technique a reçu pour instructions de la Conférence d'accélérer ses travaux sur les caractéristiques de danger des déchets régis par la Convention de Bâle (décision III/12);
- le Groupe de travail technique a déjà commencé à élaborer des listes des déchets dangereux et de ceux qui ne sont pas régis par la Convention;
- ces listes (document UNEP/CHW.3/Inf.4) donnent déjà des indications utiles mais ne sont pas encore complètes ou totalement acceptées;

- le Groupe de travail technique élaborera des directives techniques pour aider toute Partie ou tout Etat qui a le droit souverain de conclure des accords ou des arrangements, y compris ceux qui sont visés à l'article 11, en ce qui concerne le mouvement transfrontière de déchets dangereux.

1. Donne pour instructions au Groupe de travail technique de considérer comme absolument prioritaire l'achèvement des travaux relatifs à la définition des caractéristiques de danger et à l'élaboration de listes et de directives techniques afin de soumettre les résultats de ces travaux à l'approbation de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

2. Décide que la Conférence des Parties prendra elle-même une décision sur une (ou des) liste(s) à cette quatrième réunion.

3. Décide d'adopter l'amendement ci-après à la Convention :

"Insérer dans le préambule un nouvel alinéa 7 bis ainsi libellé :

Reconnaissant que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier à destination des pays en développement, risquent fort de ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, comme l'exige la présente Convention;

Insérer un nouvel article 4A ainsi libellé :

1. Chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A vers des Etats qui ne sont pas inscrits sur cette liste.

2. Chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII réduit progressivement jusqu'au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention qui sont destinés à des opérations du type de celles prévues à l'annexe IV B vers des Etats qui ne sont pas inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. Ces mouvements transfrontières ne sont interdits que si les déchets en question sont caractérisés comme dangereux au sens de la Convention.

#### Annexe VII

Parties et autres Etats qui sont membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein."

#### Décision III/2

#### Responsabilité et indemnisation

##### La Conférence,

Rappelant la décision II/1 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Proroge le mandat du Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.
2. Prend note du rapport que le Groupe de travail lui a soumis.
3. Prie le Groupe de travail de tout mettre en oeuvre pour arrêter la version définitive des projets d'article du Protocole en organisant, le cas échéant, des réunions informelles, afin qu'ils soient soumis pour examen et adoption à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa quatrième réunion.

#### Décision III/3

##### Fonds de secours d'urgence

###### La Conférence,

Rappelant la décision II/2 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Prie le Bureau élargi :
  - a) de veiller à ce que les questions liées à la création d'un fonds de secours d'urgence, y compris les éléments nécessaires à sa création, fassent l'objet d'un examen particulier par l'entremise, le cas échéant, d'un groupe spécial informel;
  - b) de convoquer le groupe spécial informel, si possible, en même temps que le Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et de mettre au point un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation;
  - c) de présenter un rapport de situation sur la constitution d'un tel fonds de secours d'urgence à la Conférence des Parties à sa quatrième session, en tenant compte des liens entre un fonds de secours d'urgence et un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation ainsi que des travaux que le Groupe de travail d'experts juridiques et techniques effectue actuellement sur ce protocole.

#### Décision III/4

##### Organes subsidiaires créés par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle

###### La Conférence,

Rappelant la décision II/3 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Se félicite du travail effectué par le Comité spécial à composition non limitée pour la mise en oeuvre de la Convention de Bâle et lui demande de se réunir, selon les besoins, entre les réunions de la Conférence des Parties, afin de remplir les tâches qui lui sont confiées par celle-ci, dans la limite des ressources disponibles.
2. Se félicite aussi des réalisations du Groupe de travail technique et du Groupe de travail d'experts juridiques et techniques et les prie de continuer à se réunir, selon les besoins, entre les réunions de la Conférence des Parties afin de remplir les tâches qui leur sont confiées par celle-ci, dans la limite des ressources disponibles.
3. Prie le Comité spécial à composition non limitée d'accomplir la tâche qui lui est confiée par les décisions 9, 17 et 19 et de présenter un rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.
4. Prie le secrétariat de la Conférence de Bâle, en collaboration avec le Bureau de la Conférence des Parties, de convoquer le Comité spécial, lorsqu'il y a lieu, en organisant des réunions informelles, dans la limite des ressources disponibles.
5. Autorise le Bureau élargi à assumer certaines des fonctions du Comité spécial, en particulier les tâches administratives et l'élaboration des recommandations pour la réunion de la Conférence des Parties, compte tenu de la nécessité d'utiliser rationnellement les ressources financières limitées disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle.

#### Décision III/5

##### Trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets

##### La Conférence,

Rappelant la décision II/4 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Décide qu'il y a lieu d'établir un formulaire destiné à être utilisé par les Parties pour rendre compte des cas de trafic illicite confirmé.
2. Prie le Groupe de travail technique d'examiner et de réviser le projet de formulaire mis au point par le secrétariat de la Convention de Bâle et joint en appendice au présent document.
3. Prie les Parties d'examiner le projet de formulaire et de soumettre leurs observations à l'examen du Groupe de travail technique.
4. Prie les Parties de coopérer entre elles et avec le secrétariat de la Convention de Bâle en cas d'allégations de trafic illicite.

5. Prie les Parties :

- a) de promulguer ou mettre au point des lois rigoureuses pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'inscrire dans cette législation des sanctions ou pénalités pertinentes pour le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que ces lois soient effectivement appliquées et d'en informer le secrétariat;
- b) de fournir au secrétariat de la Convention de Bâle des réponses concernant les cas signalés de trafic illicite;
- c) de renforcer la coopération avec Interpol en vue de soumettre aux futures réunions des Parties contractantes des rapports détaillés sur les activités entreprises par le secrétariat de la Convention de Bâle et Interpol pour empêcher le trafic illicite des déchets dangereux, et de fournir au Bureau et aux réunions des Parties contractantes des rapports détaillés sur les cas de trafic illicite, leur provenance, les mesures prises par les gouvernements lorsque des cas sont découverts et les activités de suivi des Parties contractantes.

6. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle :

- a) d'aider les Parties à mettre au point des lois nationales pour faire face au trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) d'aider les Parties à renforcer leurs capacités, notamment à se doter d'une infrastructure appropriée en vue de prévenir et de sanctionner le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets et de faire en sorte que les autorités nationales et les correspondants pour la Convention de Bâle, participent à la prévention et à la surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets;
- c) de continuer à coopérer avec les divers commissions régionales et secrétariats des conventions et protocoles régionaux, les ONG, les milieux industriels et le secteur privé, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Interpol, afin de parvenir à mieux contrôler et surveiller les cas observés ou présumés de trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets;
- d) d'organiser des stages de formation pour les agents des douanes, le personnel des autorités portuaires, les magistrats et les membres des forces de police en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, Interpol et les autres organes compétents, dont les commissions régionales des Nations Unies et les secrétariats des accords régionaux traitant de questions analogues.

Décision III/6

Modèle de loi nationale applicable au mouvement transfrontière  
et à la gestion des déchets dangereux

La Conférence,

Rappelant la décision II/5 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Approuve la version révisée du modèle de loi nationale en vue de son utilisation immédiate.
2. Prie le secrétariat de distribuer le modèle de loi nationale à tous les Etats.
3. Prie également le secrétariat, lorsqu'il fournira une assistance technique en matière de législation nationale, de tenir compte notamment de la version révisée du modèle de loi nationale.

Décision III/7

Désignation des autorités compétentes et des correspondants

La Conférence,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Bâle et la décision II/6 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Prie les Parties qui n'ont pas encore informé le secrétariat de la désignation de leurs autorités compétentes et correspondants de le faire dès que possible.

Décision III/8

Manuel d'application de la Convention de Bâle

La Conférence,

Rappelant la décision II/26 prise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Approuve le Manuel destiné aux Parties contractantes, aux autres Etats et aux organisations et organismes intéressés.
2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de faire en sorte que le Manuel soit publié et distribué à toutes les Parties.
3. Prie les Parties de faire en sorte que le Manuel soit largement diffusé auprès de tous les organismes, autorités nationales et personnes qui s'occupent de la production, de l'exportation, de l'importation et/ou de l'élimination de déchets dangereux et qui expriment le désir de recevoir le Manuel afin de tirer pleinement parti des informations qu'il contient.

Décision III/9

Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux

La Conférence,

Rappelant la décision II/10 prise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Prie les Parties qui ont conclu, en application de l'article 11, des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, de continuer à faire rapport, conformément à leurs législations et réglementations nationales, au Comité spécial à composition non limitée, par l'entremise du secrétariat de la Convention de Bâle, sur la conformité de ces accords et arrangements avec les dispositions de la Convention de Bâle en tenant compte de la liste des questions annexée à la décision II/10;
2. Prie le secrétariat de mettre à jour le recueil des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux et de le distribuer aux Parties à la Convention de Bâle.

Décision III/10

Evaluation de l'efficacité de la Convention de Bâle

La Conférence,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention de Bâle qui prévoit que "trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité...",

Rappelant également l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 15 qui prévoit que la Conférence "examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11",

Avant pris note des documents UNEP/CHW.3/31 et UNEP/CHW.3/Inf.7 contenant le résumé et l'étude sur "L'évaluation de l'efficacité de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination",

Consciente du fait que la Convention de Bâle a contribué au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets,

Consciente également de l'aide et du concours précieux que le secrétariat a fournis aux pays en développement et aux pays en transition sur le plan économique,

1. Invite les non-Parties à la Convention à devenir Parties dès que possible afin que la Convention puisse contribuer au contrôle des mouvements et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux partout dans le monde;

2. Prie les Parties :

- a) de prendre les dispositions juridiques et techniques nécessaires à l'application de la Convention au niveau national afin d'assurer son efficacité;
- b) de se hâter d'adopter le Protocole relatif à la responsabilité et à l'indemnisation ainsi que les directives techniques supplémentaires pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, ce qui accroîtra l'efficacité de la Convention;
- c) de verser sans retard la contribution calculée selon le barème des contributions approuvé par la Conférence des Parties et de fournir au secrétariat de la Convention de Bâle, à titre volontaire, les ressources supplémentaires voulues pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées.

3. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle :

- a) de continuer à fournir l'aide nécessaire aux Parties, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition sur le plan économique, pour leur permettre de s'acquitter de manière effective de leurs obligations au titre de la Convention et d'assurer ainsi l'efficacité de cette dernière;
- b) de continuer à coopérer avec les autres organismes des Nations Unies, avec les organisations internationales et régionales ainsi qu'avec le secteur privé et les ONG dans tous les domaines liés à l'application de la Convention de Bâle.

#### Décision III/11

#### Surveillance de l'exécution et du respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle

La Conférence,

Rappelant l'article 19 de la Convention de Bâle,

Rappelant en outre la décision II/3 du Comité spécial à composition non limitée pour la mise en oeuvre de la Convention de Bâle,

1. Prend note de l'étude présentée dans le document UNEP/CHW.3/Inf.5 intitulé "Surveillance de l'application et du respect de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination";



2. Prie le Sous-Groupe consultatif d'experts juridiques et techniques d'étudier toutes les questions liées à la mise en place d'un mécanisme de surveillance de l'application et du respect de la Convention de Bâle ainsi qu'à sa conception et de rendre compte de ses conclusions à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa quatrième réunion.

#### Décision III/12

#### Caractéristiques de danger

##### La Conférence,

Se référant à la décision II/13 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Prendre note des orientations mises au point par le Groupe technique au sujet de l'application des annexes I et III de la Convention de Bâle et des listes de déchets dans le rapport de la huitième session du Groupe de travail technique, et prier ce dernier de poursuivre ses travaux sur ces orientations.
2. Prier le Groupe de travail technique de :
  - a) poursuivre ses travaux sur les critères de caractéristiques dangereuses dans le contexte de l'Annexe I (Catégories de déchets à contrôler) de la Convention de Bâle, en particulier pour les catégories H10 à H13. Pour élaborer les critères, il faudrait éviter dans la mesure du possible, d'avoir à effectuer des essais complexes et onéreux;
  - b) lancer un programme de travail pour les caractéristiques H10-H12 en coopération avec les organisations internationales appropriées;
  - c) poursuivre l'élaboration d'orientations concernant le recours à la caractéristique H13, en identifiant en particulier l'objectif et les déchets pour lesquels les pays jugent cette caractéristique importante;
3. Prier le Groupe de travail technique de :
  - a) poursuivre sa tâche consistant à déterminer les valeurs limites à utiliser le cas échéant lors de l'application de la méthode de minimis;
  - b) définir les constituants chimiques, à l'Annexe I, qui exigent une description plus précise afin de mieux distinguer entre ceux qui rendent toujours un déchet (faisant l'objet de la méthode de minimis susmentionnée) dangereux et ceux qui ne rendent pas nécessairement un déchet dangereux;

- c) examiner les moyens de faire progresser l'élaboration de listes de déchets dangereux et la procédure à appliquer pour leur révision en fonction des conclusions du Groupe de travail technique, en particulier à ses septième et huitième sessions, ainsi que d'étoffer les listes de déchets non visés par la Convention de Bâle;

4. Prier le Groupe de travail technique de rendre compte des activités susmentionnées à la Conférence des Parties à sa quatrième session.

#### Décision III/13

##### Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle

###### La Conférence,

Se référant aux décisions II/13 et II/25 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Confirmer la décision de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et adopter les trois Directives techniques concernant :

- la mise en décharge spécialement aménagée (D5)
- l'incinération à terre (D10)
- la régénération ou autres réemplois des huiles usées (R9)
- et prier le secrétariat de la Convention de Bâle de les distribuer aux Parties, non-Parties, organisations internationales et autres organismes dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies, en fonction des besoins.

2. Proroger le mandat du Groupe de travail technique afin qu'il puisse :

- a) poursuivre la mise au point des projets de directives techniques sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8);
- b) élaborer des projets de directives techniques :
  - sur le recyclage/la récupération des métaux ou des composés métalliques (R4)
  - les déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques (Y17)
  - les déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques (Y1), en étroite coopération avec l'OMS et le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses;

- c) poursuivre la sélection des flux de déchets dangereux susceptibles de faire l'objet de méthodes de production plus propres dans le cadre de la Convention de Bâle, en tenant compte des ressources disponibles et en tirant parti de l'expérience pertinente acquise par d'autres instances.

3. Prier le Groupe de travail technique de présenter un rapport sur l'état d'avancement des activités susmentionnées à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion;

4. Inviter les Parties à coopérer entre elles pour réaliser des projets techniques, en consultation avec/ou par l'entremise du secrétariat de la Convention de Bâle, afin de répondre aux besoins des pays en développement et des pays en transition sur le plan économique, qui sont Parties à la Convention, pour ce qui est de l'accès aux informations et/ou du transfert de technologies de production plus propres.

#### Décision III/14

##### Mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de récupération

###### La Conférence,

Se référant à la décision II/14 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Adopter le Document d'orientation sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de récupération;
2. Prier le secrétariat de la Convention de Bâle de le publier et de le distribuer à toutes les Parties à la Convention, aux non-Parties, aux organisations internationales et aux autres organismes concernés;
3. Prier le secrétariat de la Convention de Bâle d'entreprendre, sous la conduite du Groupe de travail technique, des études de cas qui serviront à améliorer la récupération de déchets dangereux dans les pays non membres de l'OCDE en évaluant le fonctionnement des installations de récupération et en définissant les moyens nécessaires pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux à récupérer et des opérations de récupération conformément au paragraphe 3 du dispositif de la décision II/14 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et aux objectifs énoncés dans l'annexe à cette décision;
4. Prier le secrétariat de la Convention de Bâle de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, par l'intermédiaire du Groupe de travail technique, sur l'état d'avancement des études de cas ou sur leurs résultats si elles sont terminées, ainsi que sur les autres travaux entrepris au sujet des pratiques utilisées pour les opérations de récupération.

Décision III/15

**Incidences possibles de la Convention de Bâle sur les mouvements  
transfrontières de produits chimiques de récupération  
appauvrissant la couche d'ozone**

La Conférence,

Se référant à la décision II/15 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et aux consultations qui ont eu lieu avec les Parties contractantes et le secrétariat du Protocole de Montréal, décide que :

1. Les substances réglementées visées par le Protocole de Montréal qui sont récupérées et purifiées selon les spécifications de pureté prescrites pour leur utilisation par les organisations internationales et/ou nationales appropriées, dont l'Organisation internationale de normalisation (ISO), n'entrent pas dans ce champ d'application de la Convention de Bâle.

Décision III/16

**Documentation : Notification et document de mouvement**

La Conférence,

Se référant à la décision II/16 prise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Décider que la terminologie utilisée dans les formulaires devra correspondre à celle de la Convention de Bâle;
2. Décider en outre que la notification dûment remplie sera toujours jointe au document de mouvement;
3. Compte tenu des alinéas 1) et 2) ci-dessus, convenir d'adopter le modèle révisé de notification et de document de mouvement;
4. Convenir aussi d'adopter provisoirement le manuel d'utilisation joint à la notification et au document de mouvement et prier le secrétariat de la Convention de Bâle de mettre au point le texte définitif du manuel d'utilisation.

Décision III/17

**Communication de renseignements**

La Conférence,

Se référant à la décision II/17 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Inviter les Parties à coopérer entre elles dans les domaines ci-après afin de faciliter la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, notamment la communication de renseignements conformément à l'article 13 de la Convention :

- une formation concernant l'utilisation de la notification et du document de mouvement;
  - l'évaluation de la nocivité potentielle pour la santé et l'environnement de l'exposition à des déchets dangereux;
  - le suivi des effets de la gestion de déchets dangereux sur la santé et l'environnement;
  - l'évaluation des avantages que peut offrir la mise en place d'instruments économiques destinés à favoriser tous les aspects de la réduction des déchets, y compris une production plus propre, et des coûts d'exécution de l'opération;
  - la création d'installations pour l'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux, aussi près que possible du lieu de production et/ou la mise à disposition d'installations d'élimination dans leur propre pays;
  - l'identification des principaux flux de déchets dangereux produits dans leur pays et l'établissement et la tenue à jour d'inventaires de ces flux.
2. Prier le secrétariat d'élaborer un modèle standard pour la communication des définitions nationales complémentaires des déchets dangereux, conformément à l'article 3 de la Convention;
3. Inviter les Parties à instituer des procédures propres à permettre de suivre les mouvements transfrontières de déchets dangereux, et notamment de signaler les accidents qui en résultent, et à envisager de mentionner ces accidents dans le modèle de document de mouvement;
4. Se féliciter de l'élaboration, par le secrétariat, de fiches récapitulatives par pays établies d'après les renseignements fournis par les Parties, ainsi que de la préparation de tableaux sur les statistiques d'importation, d'exportation et de production de déchets dangereux, et prier le secrétariat de poursuivre ce travail et de rechercher des moyens supplémentaires de présenter une information complète;
5. Prier toutes les Parties de faire rapport, dès que possible au secrétariat de la Convention de Bâle sur les activités liées à l'article 13 de la Convention menées au cours de l'année 1994 en se servant du modèle mis au point par le secrétariat pour la communication de renseignements, et de signaler aussi la quantité de déchets dangereux produits dans leur pays au cours de la même année;
6. Prier en outre toutes les Parties de présenter un rapport ou de fournir des informations complémentaires au titre du paragraphe 1 g) de l'article 16, de la Convention en utilisant le modèle fourni à cette fin par le secrétariat;
7. Prier le secrétariat de faire rapport au Comité spécial à composition non limitée, à sa troisième session, sur les renseignements communiqués par les Parties au titre de l'article 13 pour l'année 1994 et sur les renseignements

concernant les déchets dangereux produits, ainsi que sur les renseignements transmis au titre du paragraphe 1 g) de l'article 16 et de présenter cette information sous forme de résumé synthétique.

#### Décision III/18

##### Etablissement du Système de gestion de l'information sur les déchets (SGI) de la Convention de Bâle

###### La Conférence,

Se référant à la décision II/18 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Prier le secrétariat de poursuivre ses travaux en vue de la mise en place du SGI et de lui faire rapport à sa quatrième réunion sur les progrès accomplis;
2. Prier également le secrétariat d'établir, parallèlement à la mise en place du SGI, un état de gestion précisant l'objectif du projet, sa conception et les possibilités d'exécution, et de soumettre cette étude au Groupe de travail technique pour qu'il l'examine et y puise des éléments d'orientation;
3. Prier en outre le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre ses entretiens avec la CNUCED au sujet de la collecte de statistiques sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à des opérations de récupération;
4. Prier de plus le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre ses consultations avec la CEE/ONU, Eurostat et d'autres organes compétents au sujet de la mise au point d'une terminologie commune des déchets, en vue de parvenir à des systèmes de classement comparables.

#### Décision III/19

##### Création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production

###### La Conférence,

Se référant à la décision II/19 prise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties et à la décision II/1 prise à la deuxième session du Comité spécial à composition non limitée sur la création de centres ainsi qu'à son appendice, souhaite :

1. Exprimer sa reconnaissance aux pays qui ont fourni une contribution en nature au secrétariat afin de lui permettre de réaliser les études de faisabilité pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, pour la région de l'Europe centrale et orientale et pour la région asiatique;
2. Choisir le lieu d'implantation des centres régionaux et sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production et décide, à cet effet :

- a) Pour l'Amérique latine et la région des Caraïbes :
- de choisir l'Uruguay comme pays hôte du centre de coordination régional, et d'établir trois centres sous-régionaux, l'un en Argentine, pour la sous-région de l'Amérique du Sud, un deuxième en El Salvador pour la sous-région de l'Amérique centrale y compris le Mexique et un troisième à Trinité-et-Tobago pour la sous-région des Caraïbes;
  - de recommander que la démarche arrêtée pour la création du centre régional et des centres sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes soit adoptée pour les autres régions 1/.
- b) Pour la région africaine :
- de choisir le Nigéria comme pays hôte du centre de coordination régional et d'établir trois centres sous-régionaux, l'un en Egypte pour les pays africains arabophones - qui desservira également les autres pays arabophones - un deuxième en Afrique du Sud pour les pays africains anglophones et un troisième dont le lieu d'implantation reste à choisir, pour les pays africains francophones. Des rapports sur de nouvelles études relatives à la région africaine doivent être présentés à la prochaine réunion du Bureau ou à la troisième session du Comité spécial à composition non limitée.
- c) Pour la région de l'Europe centrale et orientale :
- de choisir la République slovaque comme pays hôte du centre sous-régional pour l'Europe centrale et la Fédération de Russie comme pays hôte du centre sous-régional pour l'Europe orientale, d'établir, éventuellement, par la suite, un troisième centre sous-régional en Estonie et de désigner un organe central de coordination.
- d) Pour la région de l'Asie et du Pacifique :
- de choisir la Chine et l'Indonésie comme pays hôtes des centres régionaux.

3. Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport sur l'étude de faisabilité concernant la création de centres régionaux en Asie, la délégation indienne a réaffirmé que l'Inde pourrait éventuellement accueillir un centre régional ou sous-régional sous réserve de nouvelles consultations au niveau national au sujet du lieu d'implantation de ce centre et sous réserve

---

1/ En vertu des arrangements conclus à la suite du Séminaire tenu en El Salvador en juin 1995, les pays hôtes des futurs centres sous-régionaux d'Amérique centrale et des Caraïbes se sont engagés à élaborer des propositions de projets détaillées qui seront soumises aux parties intéressées et aux organisations internationales compétentes, par l'entremise du secrétariat de la Convention de Bâle, en vue de leur financement.

de consultations avec le secrétariat de la Convention de Bâle au sujet des liens entre ce centre et les autres centres de la région asiatique, à savoir ceux implantés en Chine et en Indonésie;

4. Inviter les pays qui sont en mesure de le faire, individuellement ou collectivement, au niveau bilatéral ou multilatéral, à fournir des ressources financières et/ou les services de spécialiste(s) technique(s) recrutés dans la fonction publique, le secteur privé ou les ONG s'occupant de l'environnement pour contribuer à la création des centres dont le lieu d'implantation a été arrêté et, à cet égard, prendre note de l'offre de collaboration de la CCI dans ce domaine;

5. Inviter également les pays qui sont en mesure de le faire, individuellement ou collectivement, au niveau bilatéral ou multilatéral, à fournir des ressources financières et/ou les services de spécialiste(s) technique(s) recrutés dans la fonction publique, le secteur privé ou les ONG s'occupant de l'environnement pour contribuer à la réalisation des études consacrées à l'Afrique et à l'Asie occidentale; il faudrait qu'il soit donné suite aux offres de collaboration des représentants de la CCI et de l'ONUDI dans ce domaine;

6. Inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies à aider les Parties à la Convention de Bâle et le secrétariat à mener à bien les études qui restent à effectuer ainsi qu'à aider et à collaborer à la création des centres de formation et de transfert de technologie dans les cinq régions. La Banque mondiale, les banques de développement régional et sous-régional, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'ONU ainsi que le secteur privé sont également invités à apporter leur concours pour la création de ces centres;

7. Inviter le Groupe de travail technique à collaborer à la création des centres régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production dans le cadre de la Convention de Bâle, car il s'agit là d'un volet important des activités de renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique;

8. Noter que dans le cadre de leurs activités, les centres régionaux/sous-régionaux devraient, notamment, donner des conseils pour éviter les transferts de technologies inadaptées et encourager l'utilisation de techniques moins polluantes et une gestion rationnelle des déchets dangereux;

9. Noter en outre que le Sénégal a fait savoir qu'il souhaitait que l'on envisage d'implanter le centre sous-régional pour les pays africains francophones sur son territoire;

10. Prier le secrétariat de rendre compte au Comité spécial à composition non limitée, à sa troisième session, ou à un autre organe approprié de l'état d'avancement de la création des centres régionaux de formation et de transfert de technologie en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie, en Europe centrale et orientale, en Afrique et en Asie occidentale.



Décision III/20

Formation et séminaires liés à la Convention de Bâle

La Conférence,

Se référant à la décision II/20 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Prier le secrétariat de continuer à mettre au point des programmes de formation, y compris des programmes scolaires au niveau national en collaboration avec les autorités nationales, et à organiser à l'échelle nationale et régionale des activités de formation pour la mise en oeuvre de la Convention de Bâle en collaboration avec le PNUE et d'autres organisations internationales et autant que possible dans le cadre des centres régionaux/sous-régionaux de formation et de transfert de technologie actuellement mis en place en application de la Convention de Bâle;
2. Prier également le secrétariat de continuer à sensibiliser le public aux objectifs de la Convention de Bâle, par exemple, en participant à des conférences, colloques et séminaires internationaux s'y rapportant et en publiant des lettres d'information et d'autres publications et documents dans ce domaine;
3. Prier instamment les Parties de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de coopération technique destiné à aider les pays en développement eux-mêmes Parties à appliquer la Convention de Bâle et inviter toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à contribuer aux fonds d'affectation spéciale afin de couvrir les frais de participation des représentants des pays en développement aux réunions et séminaires organisés par le secrétariat de la Convention de Bâle, ou à apporter des contributions en nature en fournissant, notamment, des spécialistes, pour l'organisation de séminaires, ateliers et programmes de formation;
4. Inviter également les Parties à collaborer entre elles sur une base bilatérale pour mettre au point et mener à bien des programmes de formation et des activités de sensibilisation du public concernant la mise en oeuvre de la Convention de Bâle.

Décision III/21

Assistance technique au titre de la Convention de Bâle  
y compris aux fins de l'application du Programme Action 21

La Conférence,

Rappelant la décision I/23 prise à la première réunion de la Conférence des Parties et les décisions II/20 et II/21 prises à la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Invite les Parties et les non-Parties ainsi que les organisations internationales gouvernementales intéressées à verser des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique afin de permettre au secrétariat d'aider efficacement les pays en développement et les pays en transition sur le plan économique à appliquer la Convention,

y compris par le biais d'activités prévues dans le Programme Action 21 qui ont un rapport direct avec la Convention,

2. Invite également les Parties, les non-Parties et les organisations internationales compétentes à apporter une contribution en nature aux activités visant à promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux qui doivent être entreprises au profit des pays en développement et des pays en transition sur le plan économique, en fournissant les services d'experts et de spécialistes des questions relatives aux déchets dangereux qui conseilleront, selon que de besoin, les pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs capacités institutionnelles aux fins de l'application de la Convention de Bâle et/ou dispenseront une formation en cours d'emploi aux experts de ces pays;

3. Invite les Parties et les autres pays à envisager de fournir un appui direct, au niveau bilatéral, pour donner suite aux propositions de projets et demandes d'assistance que les Parties qui sont des pays en développement ou des pays en transition sur le plan économique soumettent par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Bâle et à tenir le secrétariat informé des activités entreprises à cet égard.

#### Décision III/22

#### Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

##### La Conférence,

Rappelant la décision II/11 prise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Se félicite de l'élaboration par l'AIEA d'un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;

2. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer à coopérer avec l'AIEA, notamment aux fins de l'élaboration d'un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en étudiant tout particulièrement la question de l'inclusion des déchets faiblement radioactifs dans le champ d'application de cet instrument;

3. Prie en outre le secrétariat de la Convention de Bâle de lui rendre compte, à sa quatrième réunion, des progrès réalisés dans le cadre de la coopération établie avec l'AIEA en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Décision III/23

Rapport entre la Convention de Bâle et la Convention  
de Londres de 1972

La Conférence,

Rappelant les décisions II/7 et II/22 prises à la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. Invite les Parties à la Convention de Londres de 1972 qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle à adhérer à cet instrument afin de faciliter la coordination entre les deux Conventions;
2. Se félicite des décisions prises à la seizième Réunion consultative de la Convention de Londres de 1972 afin d'interdire le rejet en mer de déchets industriels et de déchets radioactifs et d'autres matières radioactives, ainsi que l'incinération en mer de déchets industriels et de boues d'égout;
3. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer à coopérer avec la Réunion consultative de la Convention de Londres de 1972 et avec l'OMI dans le cadre des travaux préparatoires entrepris en vue de la modification de la Convention de Londres, afin de parvenir à instaurer la coordination voulue entre les deux Conventions et de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa quatrième réunion;
4. Prie également le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer à coopérer avec la Réunion consultative de la Convention de Londres de 1972 et avec l'OMI afin d'éviter tout double emploi dans les activités menées au titre des Conventions de Bâle et de Londres et de veiller à ce que ces activités soient complémentaires;
5. Prie en outre le secrétariat d'étudier plus avant, en collaboration avec la Réunion consultative de la Convention de Londres de 1972 et avec l'OMI, les incidences de l'interdiction de l'élimination de déchets industriels en mer sur le traitement et l'élimination de déchets dangereux au sol, le mouvement transfrontière de ces déchets risquant d'être affecté.

Décision III/24

Coopération entre l'Organisation maritime internationale  
et la Convention de Bâle, pour l'examen des règles,  
règlements et pratiques en vigueur en ce qui concerne  
le transport des déchets dangereux par mer

La Conférence,

Se référant à la décision II/24 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Prier le secrétariat de la Convention de Bâle de renforcer encore sa coopération avec l'OMI et les autres organismes des Nations Unies compétents, comme le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, la Commission économique des Nations Unies pour

l'Europe (ONU), le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques, et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISC), en vue de les amener à participer pleinement et à contribuer aux travaux entrepris par le Groupe de travail technique sur les caractéristiques de danger des déchets visés par la Convention de Bâle, et de poursuivre le travail d'harmonisation des critères de classement des déchets dangereux;

2. Prier également le secrétariat de la Convention de Bâle de continuer à coopérer dans ce domaine avec l'OMI et avec d'autres organisations intergouvernementales, en particulier l'OCDE et la Commission européenne;

3. Prier également le secrétariat de la Convention de Bâle d'étendre sa coopération en matière d'harmonisation des critères pour le classement des déchets dangereux, aux organisations non gouvernementales intéressées et au secteur privé, en particulier le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), l'Organisation européenne des compagnies pétrolières pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé (CONCAWE), le Centre d'écologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne (ECETOC), et l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement (IPIECA).

#### DECISION III/25

Suivi des décisions du Conseil d'administration du PNUE concernant  
la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux

La Conférence,

Se référant à la décision II/9 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Saluer le travail effectué par le Secrétariat de la Convention de Bâle pour appliquer les trois décisions ci-après prises par le Conseil d'administration à sa dix-septième session :

- 17/5 - Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires;
- 17/13 - Transport maritime de combustibles nucléaires irradiés;
- 17/18 - Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

2. Prier le secrétariat de la Convention de Bâle de coopérer avec le siège du PNUE et ses bureaux régionaux dans les domaines liés aux sujets sur lesquels portent les décisions susmentionnées prises par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-septième session, dans la mesure où les trois domaines d'activité précités relèvent des dispositions de la Convention de Bâle et des décisions de ses Parties contractantes.

Décision III/26

Coopération avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations et systèmes régionaux

La Conférence,

Se référant à la décision II/23 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, souhaite :

1. Prier le secrétariat de la Convention de Bâle de poursuivre sa coopération avec les organisations ci-après, afin de continuer à chercher à atteindre les objectifs de la Convention, et à faire respecter les obligations qu'elle impose, en particulier :

- Les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, le CNUEH (Habitat), la CNUCED, le Département des affaires humanitaires, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUD, le Groupe d'étude international du plomb et du zinc, le PNUE, l'UNITAR, les commissions régionales des Nations Unies (CEA, CEE, CEPALC, CESAP, CESAO), la Banque mondiale et la FAO, l'AIEA, l'OIT, l'OMI, l'OPS, l'ONUDI et l'OMC;
  - D'autres organisations intergouvernementales telles que : CARICOM, CEPIS, Commonwealth, CPPS, Interpol, Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, OTAN, OUA, OCDE, ROPME, Forum du Pacifique Sud, Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud et OMD;
  - Les organisations d'intégration politique et/ou économique, comme la Communauté européenne;
- i) avec le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses et la CEE/ONU pour les questions concernant les recommandations, règles et règlements régissant le transport des déchets dangereux, l'harmonisation des critères relatifs aux substances dangereuses pour l'environnement, y compris les déchets, les caractéristiques de danger des déchets visés par la Convention de Bâle et les travaux d'Eurostat/CEE (ONU) visant à mettre au point une terminologie type pour les déchets et le recyclage;
- ii) avec la FAO et l'ONUDI, ainsi qu'avec le PNUE/RISCPT, pour l'élimination écologiquement rationnelle des stocks de pesticides périmés et indésirables dans les pays en développement;
- iii) avec l'OIT pour l'échange d'informations sur les techniques de production plus propres considérées comme un moyen de réduire au minimum le volume des déchets dangereux produits et les conséquences sur l'hygiène et la sécurité du travail;

- iv) avec l'OMS à l'élaboration de directives techniques pour les déchets cliniques (Y1), conformément aux recommandations du Groupe de travail technique, à la mise au point de programmes de formation concernant les effets des déchets dangereux sur la santé ou liés à ces effets et à la création de centres régionaux ou sous-régionaux pour la formation et le transfert de technologie;
- v) avec l'OCDE dans le cadre des activités de son Groupe sur les politiques de gestion de déchets concernant notamment l'identification distincte des déchets dangereux dans le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux destinés aux opérations de récupération, la formation et la réduction des déchets, ainsi qu'à l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux visés par la Convention de Bâle et à la création de centres régionaux pour la formation et le transfert de technologie;
- vi) avec l'OMD, et également l'OCDE et la CE, en ce qui concerne l'identification distincte des déchets visés par la Convention dans le Système harmonisé, et avec l'OMD et ses Parties contractantes en vue d'accélérer d'une part les travaux concernant l'incorporation, dans le Système harmonisé de cette organisation, des entrées relatives aux déchets dangereux visés par la Convention de Bâle, et d'autre part les travaux concernant les modalités de cette incorporation;
- vii) avec la CE à l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle, à l'identification distincte de ces déchets dans le Système harmonisé et aux travaux sur les caractéristiques de danger des déchets dans le cadre de la Convention;
- viii) avec la CCI, le BIAC et d'autres entreprises du secteur privé et organismes commerciaux aux travaux relatifs aux caractéristiques de danger des déchets visés par la Convention, à l'élaboration de directives techniques, à la mise au point du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation et à la création de centres régionaux pour la formation et le transfert de technologie;

2. Lancer un appel aux organes, organismes et institutions spécialisées de l'ONU et autres organisations internationales et régionales pour qu'ils examinent la possibilité de collaborer collectivement, notamment pour financer avec le secrétariat de la Convention de Bâle des projets visant à appliquer cette convention, qu'ils fournissent des spécialistes pour les stages de formation ou missions d'aide technique organisés par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention et qu'ils informent régulièrement ce dernier des activités relatives aux déchets dangereux qu'ils organisent, par exemple des stages de formation, afin que ces informations soient transmises aux Parties à la Convention de Bâle.

Décision III/27

Coopération entre la Convention de Bâle et les activités entreprises au niveau mondial en vue de mettre au point un instrument juridiquement contraignant concernant le commerce des produits chimiques dangereux, y compris le concept de consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)

La Conférence,

1. Prie le secrétariat de coopérer avec le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de s'occuper de l'application de la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) aux substances chimiques dangereuses, groupe convoqué par le PNUE en coopération avec la FAO et conformément à la décision 18/12 du Conseil d'administration du PNUE, afin de lui permettre de bénéficier des enseignements tirés de l'application de la Convention de Bâle;
2. Invite les Parties à fournir au secrétariat une assistance ou des conseils en la matière;
3. Prie en outre le secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à sa quatrième réunion.

Décision III/28

Arrangements institutionnels et financiers  
et questions de procédure

La Conférence,

Se référant à la décision II/27 prise par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion,

Ayant examiné les résultats du travail effectué par le Bureau élargi et le secrétariat de la Convention de Bâle pendant la période comprise entre les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties,

I. Arrangements institutionnels

1. Décide, compte tenu de sa décision II/27, que son Bureau élargi devrait comprendre aussi les personnes élues à la présidence du Comité spécial à composition non limitée, du Groupe de travail technique et du Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques, étant entendu toutefois que dans le cas où un ressortissant d'un Etat occuperait plus d'un siège au Bureau élargi, le Groupe régional pertinent pourra désigner un représentant d'un autre Etat pour occuper l'autre siège du Bureau;
2. Prie le Bureau élargi d'entreprendre l'élaboration d'un Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et le PNUE, en sa qualité d'organisation abritant le secrétariat de cette convention;
3. Décide de désigner le chef du secrétariat sous le nom de "Secrétaire exécutif" au lieu de "Coordonnateur" pour faciliter les comparaisons avec la terminologie utilisée dans les autres conventions mondiales sur l'environnement;

4. Conformément au paragraphe 8 des règles de gestion des fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, autorise le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit ouvertes dans le budget, jusqu'à concurrence, globalement, de 15 % du montant estimatif total des dépenses correspondant à ces lignes de crédit, sous réserve de ne pas soustraire plus de 25 % d'une ligne de crédit;
5. Demande que pour tout ce qui concerne les voyages des participants, ce soient les règles de l'ONU qui s'appliquent.

## II. Arrangements financiers

6. Se déclare préoccupée par les retards dans le versement des contributions approuvées par les Parties ainsi que des contributions volontaires par les Parties et les non-Parties conformément aux accords conclus à la première réunion de la Conférence des Parties, à savoir que "toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles se rapportent";
7. Approuve pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle un budget d'un montant de 2 854 805 dollars, qui devrait être financé au moyen des contributions calculées selon le barème des quotes-parts, ainsi qu'un montant supplémentaire de 1 096 395 dollars qui devrait être versé sous forme de contributions volontaires pour 1997 (voir l'annexe I à la présente décision);
8. Approuve pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention de Bâle un budget d'un montant de 2 940 449 dollars, qui devrait être financé au moyen des contributions calculées selon le barème des quotes-parts, ainsi qu'un montant supplémentaire de 1 129 291 dollars qui devrait être versé sous forme de contributions volontaires pour 1998 (voir annexe II à la présente décision);
9. Approuve le budget du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement sous réserve du versement de contributions volontaires (voir l'annexe III de la présente décision);
10. Approuve le document sur les incidences financières en 1997 des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa troisième réunion, document qui devrait en principe être revu régulièrement par le Bureau élargi de la Convention de Bâle à chacune de ses sessions, compte tenu des priorités fixées à la troisième réunion de la Conférence des Parties par le Groupe de travail institutionnel et juridique et le Groupe de travail technique et sous réserve des fonds disponibles (document UNEP/CHW.3/36);
11. Invite les Parties à porter à la connaissance du secrétariat de la Convention de Bâle toutes les contributions versées aux fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle au moment du versement;
12. Invite le Directeur exécutif à demander que les contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle soient virées sur le compte en banque du PNUE à Genève et qu'elles soient gérées par les services financiers situés dans cette ville de façon que le recouvrement et le contrôle des fonds se fasse de manière plus efficace et plus rationnelle;



13. Accueille avec satisfaction la décision adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-huitième session, en mai 1995, et visant à apporter un appui stratégique, scientifique, technique et administratif à l'application de la Convention de Bâle à hauteur de 446 000 dollars E.-U. pour l'exercice biennal 1996-1997 et suggère que la priorité soit donnée à l'application de la décision relative à la mise en place de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production ainsi que de la décision concernant la formation et les séminaires ayant un rapport avec la Convention de Bâle;
14. Prie le Directeur exécutif du PNUE d'avancer au secrétariat de la Convention de Bâle, sous forme de prêt remboursable, des fonds permettant de faire face aux besoins opérationnels, notamment dans le domaine de la coopération technique, de façon à éviter la désorganisation des activités menées dans le cadre de la Convention de Bâle qui découlerait du retard apporté par les Parties au paiement de leurs contributions annoncées;
15. Prend note de la recommandation du Directeur exécutif du PNUE tendant à ce que toutes les ressources financières relatives à l'application de la Convention transitent par un seul fonds d'affectation spéciale unifié;
16. Prend note avec satisfaction du fait que le Directeur exécutif du PNUE a donné son accord pour prolonger la durée des deux fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle jusqu'en 1999-2000 et 2001-2002 et, mutatis mutandis, leurs règles de gestion adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion (annexe II de la décision I/7) et le prie de veiller à ce que le Conseil d'administration du PNUD approuve cette prolongation à posteriori conformément au paragraphe 19 des règles de gestion et sous réserve de l'élaboration du Mémorandum d'accord;
17. Note en outre que le Directeur exécutif du PNUE présentera chaque année au Bureau, avant la fin du mois de mai, un rapport sur l'application du paragraphe 16 des règles de gestion des fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle portant sur l'année écoulée afin d'assurer la transparence de l'utilisation des fonds des Parties contractantes. Ce rapport sera accompagné des comptes vérifiés pour l'année et d'un rapport sur les activités menées au titre de la Convention, comme prévu au paragraphe 17 des règles de gestion;
18. Invite le Directeur exécutif du PNUE à prendre l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des procédures à suivre pour modifier la décision de l'Assemblée générale concernant les 13 % imputés sur les contributions affectées à un usage particulier et ne constituant donc pas des frais généraux au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique aux pays en développement;
19. Prie le secrétariat de la Convention de Bâle de veiller à l'application de toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième réunion dans le cadre des budgets approuvés pour 1996 et pour 1997-1998, en assortissant cette application d'une seule réserve, à savoir que les ressources financières soient disponibles dans les fonds d'affectation spéciale;

III. Questions de procédure

20. Demande à nouveau au secrétariat de faire en sorte que le coût de la traduction, de la reproduction et de la distribution des documents pour les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires soit le moins élevé possible;

21. Décide que la quatrième réunion de la Conférence des Parties se tiendra en septembre/octobre 1997.

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1997

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE I A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1997

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE		1997
10	ELEMENT PERSONNEL DU PROJET	
1100	Administrateurs (titre et classe)	
1101	Secrétaire exécutif (D-1)	181,1
1102	Administrateur de programme (hors classe) - Formation et questions technologiques (P-5)	166,1
1103	Administrateur de programme (hors classe) - Conseils et appui juridiques, Secrétaire du Groupe de travail juridique (P-5)	166,1
1104	Administrateur de programme (hors classe) - Questions scientifiques, Secrétaire du Groupe de travail technique (P-5)	166,1
1105	Fonctionnaire de l'information/Documentaliste (P-3)	122,2
1106	Administrateur de programme - Coopération technique et formation (P-3)	122,2
1107	Administrateur de programme - Renforcement des capacités et liaison (P-2)	098,5
1108	Fonctionnaire chargé de la gestion des fonds * / (P-3)	000,0
1199	Total partiel : Administrateurs	1 022,3
1200	Consultants	
1201	Conseils et appui juridiques (4 + voyage et indemnités journalières de subsistance (LJS))	040,0
1202	Renforcement des capacités (5 + voyage et LJS)	050,0
1203	Conseils scientifiques (4 + voyage et LJS)	040,0
1204	Assistance technique et questions techniques (5 + voyage et LJS)	050,0
1299	Total partiel : Consultants	180,0
1300	Appui administratif (titre et classe) ** /	
1301	Assistant administratif (G-6/G-7)	120,0
1302	Secrétaire principal - Secrétaire exécutif (G-5)	000,0
1303	Secrétaire - Conseils et appui juridiques et renforcement des capacités (G-4)	093,0
1304	Secrétaire - Appui scientifique, Groupe de travail technique (G-4)	093,0
1305	Secrétaire - Questions techniques et technologiques (G-4)	093,0
1306	Opérateur de bases de données/Responsable du contrôle de la documentation/Aide bibliothécaire (G-4)	093,0
1320	Assistance temporaire - Réunions	060,0
1399	Total partiel : Appui administratif	552,0

\* /

\*\* /

Poste à pourvoir par l'ONU qui le financera par prélevement sur le fonds OTL.

Le PNUÉ apportera une contribution au titre du fonds OTL pour un assistant administratif (G-4/5).

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1997

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE I A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1997

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

1600	Voyages en mission	1997
1601	15 réunions organisées par des organisations intergouvernementales et d'autres organes et organismes (DPCSD, UE, AIEA, OMI, Convention de Londres de 1972, ministères, OCDE, PNUE, commissions régionales de l'ONU, OMD)	050,0
1602	Exposés lors de séminaires et de stages de formation (6 missions)	025,0
1603	Voyages liés aux centres de technologie (5 missions)	025,0
1604	Voyages au titre de l'assistance technique (5 missions)	025,0
1605	Coopération avec des conventions régionales sur la gestion des déchets dangereux (3 missions)	015,0
1699	Total partiel : Voyages en mission	140,0
20	ELEMENT SOUS-TRAITANCE	
2100	Élément sous-traitance	
2101	Système d'information	200,0
2199	Total partiel : Contrats de sous-traitance	200,0
30	REUNIONS ET CONFERENCES	
3300	Frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants	
3301	2 réunions par an - Bureau élargi (5 personnes/3 jours)	050,0
3302	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe juridique informel (10 personnes/3 jours) (montant pour une année - 50 % du total)	075,0
3303	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe technique informel (10 personnes/3 jours) (montant pour une année - 50 % du total)	075,0
3304	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Prévention du trafic illicite (10 personnes/3 jours) - Une réunion mondiale et une régionale (montant pour une année - 50 % du total)	075,0
3399	Total partiel : Réunions et conférences	275,0

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1997  
(en milliers de dollars des États-Unis)  
ANNEXE I A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1997  
A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

		1997
34	COUT DES SERVICES DE CONFERENCE	
3400	<i>Coût des services de conférence, y compris de la documentation à établir avant et après la session</i>	
3401	Conférence des Parties (6 langues, 5 jours ouvrables, 1 groupe de travail)	600,0
3402	Comité spécial à composition non limitée (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail)	000,0
3403	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe de travail sur la responsabilité et l'indemnisation (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail) (coût pour une année - 50 % du total)	015,0
3404	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe de travail technique (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail) (coût pour une année - 50 % du total)	015,0
3405	2 réunions par an - Bureau élargi (anglais seulement, 3 jours ouvrables)	010,0
3406	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe juridique informel (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour une année - 50 % du total)	007,0
3407	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe technique informel (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour une année - 50 % du total)	007,0
3408	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Prévention du trafic illicite (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour une année - 50 % du total)	012,0
3499	<b>Total partiel : Coût des services de conférence</b>	<b>666,0</b>
40	ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX	
4100	<i>Matériel fongible</i>	
4101	Fournitures de bureau	010,0
4102	Acquisitions de la bibliothèque	010,0
4103	Logiciels	003,0
4199	<b>Total partiel : Matériel fongible</b>	<b>023,0</b>
4200	<i>Matériel non fongible</i>	
4201	Ordinateurs	015,0
4202	Imprimantes	005,0
4203	Mobilier de bureau	005,0
4204	Matériel audiovisuel	004,0
4205	Télécopieur	005,0
4299	<b>Total partiel : Matériel non fongible</b>	<b>034,0</b>

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1997

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE I A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1997

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

		1997
4300	Locaux	
4301	Location	000,0
4302	Entretien des bâtiments (y compris le nettoyage)	023,5
4303	Services de sécurité	000,0
4304	Gaz, électricité, eau, etc.	024,0
4305	Assurance	005,0
4399	Total partiel : Locaux	052,5
50	ELEMENT DEPENSES ACCESSOIRES	
5100	Fonctionnement et entretien du matériel	
5101	Ordinateurs/imprimantes	005,0
5102	Photocopieuses (y compris la location)	035,0
5103	Autres dépenses de fonctionnement	005,0
5199	Total partiel : Entretien du matériel	045,0
5200	Coût de l'établissement de rapports	
5201	Newsletter - 4 numéros, 1 000 exemplaires (y compris la distribution)	020,0
5202	Série SBC - 8 documents, 1 000 exemplaires (reproduction seulement)	040,0
5203	Brochure "Rapport annuel" (impression)	010,0
5204	Texte de la Convention, des décisions et de l'état des ratifications	025,0
5299	Total partiel : Etablissement des rapports	095,0
5300	Divers	
5301	Communications (téléphone, télécopie, courrier électronique, Internet, etc.)	075,0
5302	Fret	015,0
5303	Autres	005,0
5399	Total partiel : Divers	095,0

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1997  
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE I A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1997

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

5400	Frais de représentation	1997
5401	Frais de représentation	015,0
5499	Total partiel : Frais de représentation	015,0
99	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	3 394,8
	Imprévus (3 % du montant total des dépenses d'exploitation)	101,8
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	3 496,6
	Dépenses d'appui au programme (13 %)	454,6
	BUDGET DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE	3 951,2

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE  
1997 (Chiffres du budget de 1996 augmentés de 10 %)

PAYS VERSANT DES CONTRIBUTIONS	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU (%)	POURCENTAGES AJUSTES DE MANIERE A EXCLURE LES PAYS NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTION	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1997 (en dollars E.-U.)
	1	2	3	4
Afrique du Sud	0,32	0,32	0,44	12 654
Allemagne	9,06	9,06	12,55	358 260
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,00	0,00	0
Arabie saoudite	0,71	0,71	0,98	28 076
Argentine	0,48	0,48	0,66	18 981
Australie	1,48	1,48	2,05	58 524
Autriche	0,87	0,87	1,21	34 402
Bahamas	0,02	0,00	0,00	0
Bahrein	0,02	0,00	0,00	0
Bangladesh	0,01	0,00	0,00	0
Barbade	0,01	0,00	0,00	0
Belgique	1,01	1,01	1,40	39 938
Brésil	1,62	1,62	2,24	64 060
Canada	3,11	3,11	4,31	122 979
Chili	0,08	0,00	0,00	0
Chine	0,74	0,74	1,03	29 262
Chypre	0,03	0,00	0,00	0
Comores	0,01	0,00	0,00	0
Costa Rica	0,01	0,00	0,00	0
Côte d'Ivoire	0,01	0,00	0,00	0
Croatie	0,09	0,00	0,00	0
Cuba	0,05	0,00	0,00	0
Danemark	0,72	0,72	1,00	28 471
Egypte	0,08	0,00	0,00	0
El Salvador	0,01	0,00	0,00	0
Emirats arabes unis	0,19	0,19	0,26	7 513
Equateur	0,02	0,00	0,00	0
Espagne	2,38	2,38	3,30	94 112
Estonie	0,04	0,00	0,00	0
Fédération de Russie	4,27	4,27	5,91	168 849
Finlande	0,62	0,62	0,86	24 517
France	6,42	6,42	8,89	253 866
Grèce	0,38	0,38	0,53	15 026
Guatemala	0,02	0,00	0,00	0
Guinée	0,01	0,00	0,00	0
Hongrie	0,14	0,14	0,19	5 536
Inde	0,31	0,31	0,43	12 258
Indonésie	0,14	0,14	0,19	5 536
Iran	0,45	0,45	0,62	17 794
Irlande	0,21	0,21	0,29	8 304
Islande	0,03	0,00	0,00	0
Israël	0,27	0,27	0,37	10 677
Italie	5,25	5,25	7,27	207 601
Japon	15,65	15,65	21,68	618 849
Jordanie	0,01	0,00	0,00	0
Koweït	0,19	0,19	0,26	7 513
Lettonie	0,08	0,00	0,00	0
Liban	0,01	0,00	0,00	0
Liechtenstein	0,01	0,00	0,00	0



PAYS VERSANT DES CONTRIBUTIONS	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU (%)	POURCENTAGES AJUSTES DE MANIERE A EXCLURE LES PAYS NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTION	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1997 (en dollars E.-U.)
	1	2	3	4
Luxembourg	0,07	0,00	0,00	0
Malaisie	0,14	0,14	0,19	5 536
Malawi	0,01	0,00	0,00	0
Maldives	0,01	0,00	0,00	0
Maurice	0,01	0,00	0,00	0
Mexique	0,79	0,79	1,09	31 239
Monaco	0,01	0,00	0,00	0
Namibie	0,01	0,00	0,00	0
Nigeria	0,11	0,11	0,15	4 350
Norvège	0,56	0,56	0,78	22 144
Nouvelle-Zélande	0,24	0,24	0,33	9 490
Oman	0,04	0,00	0,00	0
Pakistan	0,06	0,00	0,00	0
Panama	0,01	0,00	0,00	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,00	0,00	0
Pays-Bas	1,59	1,59	2,20	62 873
Pérou	0,06	0,00	0,00	0
Philippines	0,06	0,00	0,00	0
Pologne	0,33	0,33	0,46	13 049
Portugal	0,28	0,28	0,39	11 072
Qatar	0,04	0,00	0,00	0
République arabe syrienne	0,05	0,00	0,00	0
République de Corée	0,82	0,82	1,14	32 425
République tchèque	0,25	0,25	0,35	9 886
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,00	0,00	0
Roumanie	0,15	0,15	0,21	5 931
Royaume-Uni	5,32	5,32	7,37	210 369
Sainte-Lucie	0,01	0,00	0,00	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,00	0,00	0
Sénégal	0,01	0,00	0,00	0
Seychelles	0,01	0,00	0,00	0
Slovaquie	0,08	0,00	0,00	0
Slovénie	0,07	0,00	0,00	0
Sri Lanka	0,01	0,00	0,00	0
Suède	1,23	1,23	1,70	48 638
Suisse	1,21	1,21	1,68	47 847
Trinité-et-Tobago	0,03	0,00	0,00	0
Turquie	0,38	0,38	0,53	15 026
Uruguay	0,04	0,00	0,00	0
Viet Nam	0,01	0,00	0,00	0
Zaire	0,01	0,00	0,00	0
Zambie	0,01	0,00	0,00	0
CE	2,50	2,50	2,50	71 370
<b>Total</b>	<b>74,32</b>	<b>72,89</b>	<b>100,00</b>	<b>2 854 805</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>				
Suisse				120 000
Etats-Unis d'Amérique				80 000
Autres				896 395
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>3 951 200</b>

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1998

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE II A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1998

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE		1998
10	ELEMENT PERSONNEL DU PROJET	
1100	<i>Administrateurs (titre et classe)</i>	
1101	Secrétaire exécutif (D-1)	190,5
1102	Administrateur de programme (hors classe) - Formation et questions technologiques (P-5)	174,5
1103	Administrateur de programme (hors classe) - Conseils et appui juridiques, Secrétaire du Groupe de travail juridique (P-5)	174,5
1104	Administrateur de programme (hors classe) - Questions scientifiques, Secrétaire du Groupe de travail technique (P-5)	174,5
1105	Fonctionnaire de l'information/Documentaliste (P-3)	128,3
1106	Administrateur de programme - Coopération technique et formation (P-3)	128,3
1107	Administrateur de programme - Renforcement des capacités et liaison (P-2)	103,5
1108	Fonctionnaire chargé de la gestion des fonds */ (P-3)	000,0
1199	<b>Total partiel : Administrateurs</b>	<b>1 074,1</b>
1200	<i>Consultants</i>	
1201	Conseils et appui juridiques (10 + voyage et indemnités journalières de subsistance (JS))	100,0
1202	Renforcement des capacités (10 + voyage et JS)	100,0
1203	Conseils scientifiques (40 + voyage et JS)	100,0
1204	Assistance technique et questions techniques (40 + voyage et JS)	100,0
1299	<b>Total partiel: Consultants</b>	<b>400,0</b>
1300	<i>Appui administratif (titre et classe) **/</i>	
1301	Assistant administratif (G-6/G-7)	126,0
1302	Secrétaire principal - Secrétaire exécutif (G-5)	000,0
1303	Secrétaire - Conseils et appui juridiques et renforcement des capacités (G-4)	097,7
1304	Secrétaire - Appui scientifique, Groupe de travail technique (G-4)	097,7
1305	Secrétaire - Questions techniques et technologiques (G-4)	097,7
1306	Opérateur de bases de données/Responsable du contrôle de la documentation/Aide bibliothécaire (G-4)	097,7
1320	Assistance temporaire - Réunions	063,0
1399	<b>Total partiel : Appui administratif</b>	<b>579,8</b>

\*/ Poste à pourvoir par l'ONU qui le financera par prélevement sur le fonds OTL.

\*\*/ Le PNUÉ apportera une contribution au titre du fonds OTL pour un assistant administratif (G-4/5).

**PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1998**

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

**ANNEXE II A LA DECISION III/28**

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1998**

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

		1998
1600	<i>Voyages en mission</i>	
1601	15 réunions organisées par des organisations intergouvernementales et d'autres organes et organismes (DPCSD, UE, AIEA, OMI, Convention de Londres de 1972, ministères, OCDE, PNUE, commissions régionales de l'ONU, OMD)	052,5
1602	Exposés lors de séminaires et de stages de formation (5 missions)	026,5
1603	Voyages liés aux centres de technologie (5 missions)	026,5
1604	Voyages au titre de l'assistance technique (5 missions)	026,5
1605	Coopération avec des conventions régionales sur la gestion des déchets dangereux (3 missions)	015,9
1699	<b>Total partiel : Voyages en mission</b>	<b>147,9</b>
20	<b>ELEMENT SOUS-TRAITANCE</b>	
2100	<i>Élément sous-traitance</i>	
2101	Système d'information	210,0
2102	Assistance aux pays en développement par le système d'information (26 pays)	260,0
2199	<b>Total partiel : Contrats de sous-traitance</b>	<b>470,0</b>
30	<b>REUNIONS ET CONFERENCES</b>	
3300	<i>Frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants</i>	
3301	2 réunions par an - Bureau élargi (5 personnes/3 jours)	052,5
3302	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe juridique informel (10 personnes/3 jours) (montant pour une année - 50 % du total)	075,0
3303	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe technique informel (10 personnes/3 jours) (montant pour une année - 50 % du total)	075,0
3304	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Prévention du trafic illicite (10 personnes/3 jours) - Une réunion mondiale et une régionale (montant pour une année - 50 % du total)	075,0
3399	<b>Total partiel : Réunions et conférences</b>	<b>277,5</b>

**PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1998**

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE II A LA DECISION III/28

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1998**

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

		1998
34	COUT DES SERVICES DE CONFERENCE	
3400	<i>Coût des services de conférence, y compris de la documentation à établir avant et après la session</i>	
3401	Conférence des Parties (6 langues, 5 jours ouvrables, 1 groupe de travail)	000,0
3402	Comité spécial à composition non limitée (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail)	050,0
3403	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe de travail sur la responsabilité et l'indemnisation (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail) (coût pour une année - 50 % du total)	015,0
3404	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe de travail technique (anglais seulement, 3 jours ouvrables, 1 groupe de travail) (coût pour une année - 50 % du total)	015,0
3405	2 réunions par an - Bureau élargi (anglais seulement, 3 jours ouvrables)	010,5
3406	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe juridique informel (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour une année - 50 % du total)	007,0
3407	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Groupe technique informel (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour une année - 50 % du total)	007,0
3408	3 réunions pour l'exercice biennal 1997-1998 - Prévention du trafic illicite (anglais seulement, 3 jours ouvrables) (coût pour une année - 50 % du total)	012,0
3499	<b>Total partiel : Coût des services de conférence</b>	<b>116,5</b>
40	ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX	
4100	<i>Matériel fongible</i>	
4101	Fournitures de bureau	010,5
4102	Acquisitions de la bibliothèque	010,5
4103	Logiciels	003,2
4199	<b>Total partiel : Matériel fongible</b>	<b>024,2</b>
4200	<i>Matériel non fongible</i>	
4201	Ordinateurs	010,0
4202	Imprimantes	002,0
4203	Mobilier de bureau	005,0
4204	Matériel audiovisuel	004,0
4205	Télécopieur	000,0
4299	<b>Total partiel : Matériel non fongible</b>	<b>021,0</b>

PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1998  
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE II A LA DECISION III/28

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1998

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

		1998
4300	Locaux	
4301	Location (loyer payé par le gouvernement hôte jusqu'au deuxième trimestre de 1998) <sup>a/</sup>	074,0
4302	Entretien des bâtiments (y compris le nettoyage)	024,5
4303	Services de sécurité	000,0
4304	Gaz, électricité, eau, etc.	025,2
4305	Assurance	005,3
4399	Total partiel : Locaux	129,0
50	ELEMENT DEPENSES ACCESSOIRES	
5100	Fonctionnement et entretien du matériel	
5101	Ordinateurs/Imprimantes	005,3
5102	Photocopieuses (y compris la location)	036,8
5103	Autres dépenses de fonctionnement	005,3
5199	Total partiel : Entretien du matériel	047,4
5200	Coût de l'établissement de rapports	
5201	Newsletter - 4 numéros, 1 000 exemplaires (y compris la distribution)	021,0
5202	Série SBC - 8 documents, 1 000 exemplaires (reproduction seulement)	042,0
5203	Brochure "Rapport annuel" (impression)	010,5
5204	Texte de la Convention, des décisions et de l'état des ratifications	026,3
5299	Total partiel : Etablissement des rapports	099,8
5300	Divers	
5301	Communications (téléphone, télécopie, courrier électronique, Internet, etc.)	078,8
5302	Fret	015,8
5303	Autres	005,3
5399	Total partiel : Divers	099,9

<sup>a/</sup> Sous réserve des résultats des négociations en cours avec le Gouvernement suisse.

**PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1998**

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE II A LA DECISION III/28

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE, 1998**

A revoir compte tenu des priorités définies à la troisième réunion de la Conférence des Parties et des fonds disponibles

		1998
5400	<i>Frais de représentation</i>	
5401	Frais de représentation	009,5
5499	Total partiel : Frais de représentation	009,5
99	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	3 496,6
	Imprévus (3 % du montant total des dépenses d'exploitation)	104,9
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	3 601,5
	Dépenses d'appui au programme (13 %)	468,2
	BUDGET DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE	4 069,7

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE  
1998 (Chiffres du budget de 1997 augmentés de 3 %)

PAYS VERSANT DES CONTRIBUTIONS	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU (%)	POURCENTAGES AJUSTES DE MANIERE A EXCLURE LES PAYS NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTION	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1998 (en dollars E.-U.)
	1	2	3	4
Afrique du Sud	0,32	0,32	0,44	13 033
Allemagne	9,06	9,06	12,55	369 008
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,00	0,00	0
Arabie saoudite	0,71	0,71	0,98	28 918
Argentine	0,48	0,48	0,66	19 550
Australie	1,48	1,48	2,05	60 279
Autriche	0,87	0,87	1,21	35 435
Bahamas	0,02	0,00	0,00	0
Bahreïn	0,02	0,00	0,00	0
Bangladesh	0,01	0,00	0,00	0
Barbade	0,01	0,00	0,00	0
Belgique	1,01	1,01	1,40	41 137
Brésil	1,62	1,62	2,24	65 982
Canada	3,11	3,11	4,31	126 668
Chili	0,08	0,00	0,00	0
Chine	0,74	0,74	1,03	30 140
Chypre	0,03	0,00	0,00	0
Comores	0,01	0,00	0,00	0
Costa Rica	0,01	0,00	0,00	0
Côte d'Ivoire	0,01	0,00	0,00	0
Croatie	0,09	0,00	0,00	0
Cuba	0,05	0,00	0,00	0
Danemark	0,72	0,72	1,00	29 325
Egypte	0,08	0,00	0,00	0
El Salvador	0,01	0,00	0,00	0
Emirats arabes unis	0,19	0,19	0,26	7 739
Equateur	0,02	0,00	0,00	0
Espagne	2,38	2,38	3,30	96 936
Estonie	0,04	0,00	0,00	0
Fédération de Russie	4,27	4,27	5,91	173 914
Finlande	0,62	0,62	0,86	25 252
France	6,42	6,42	8,89	261 482
Grèce	0,38	0,38	0,53	15 477
Guatemala	0,02	0,00	0,00	0
Guinée	0,01	0,00	0,00	0
Hongrie	0,14	0,14	0,19	5 702
Inde	0,31	0,31	0,43	12 626
Indonésie	0,14	0,14	0,19	5 702
Iran	0,45	0,45	0,62	18 328
Irlande	0,21	0,21	0,29	8 553
Islande	0,03	0,00	0,00	0
Israël	0,27	0,27	0,37	10 997
Italie	5,25	5,25	7,27	213 829
Japon	15,65	15,65	21,68	637 414
Jordanie	0,01	0,00	0,00	0
Koweït	0,19	0,19	0,26	7 739
Lettonie	0,08	0,00	0,00	0
Liban	0,01	0,00	0,00	0

PAYS VERSANT DES CONTRIBUTIONS	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU (%)	POURCENTAGES		CONTRIBUTIONS POUR 1998 (en dollars E.-U.)
		AJUSTES DE MANIERE A EXCLURE LES PAYS NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTION	AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	
	1	2	3	4
Liechtenstein	0,01	0,00	0,00	0
Luxembourg	0,07	0,00	0,00	0
Malaisie	0,14	0,14	0,19	5 702
Malawi	0,01	0,00	0,00	0
Maldives	0,01	0,00	0,00	0
Maurice	0,01	0,00	0,00	0
Mexique	0,79	0,79	1,09	32 176
Monaco	0,01	0,00	0,00	0
Namibie	0,01	0,00	0,00	0
Nigéria	0,11	0,11	0,15	4 480
Norvège	0,56	0,56	0,78	22 808
Nouvelle-Zélande	0,24	0,24	0,33	9 775
Oman	0,04	0,00	0,00	0
Pakistan	0,06	0,00	0,00	0
Panama	0,01	0,00	0,00	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		0,00	0
Pays-Bas	1,59	1,59	2,20	64 760
Pérou	0,06	0,00	0,00	0
Philippines	0,06	0,00	0,00	0
Pologne	0,33	0,33	0,46	13 441
Portugal	0,28	0,28	0,39	11 404
Qatar	0,04		0,00	0
République arabe syrienne	0,05	0,00	0,00	0
République de Corée	0,82	0,82	1,14	33 398
République tchèque	0,25	0,25	0,35	10 182
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,00	0,00	0
Roumanie	0,15	0,15	0,21	6 109
Royaume-Uni	5,32	5,32	7,37	216 680
Sainte-Lucie	0,01	0,00	0,00	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,00	0,00	0
Sénégal	0,01	0,00	0,00	0
Seychelles	0,01	0,00	0,00	0
Slovaquie	0,08	0,00	0,00	0
Slovénie	0,07	0,00	0,00	0
Sri Lanka	0,01	0,00	0,00	0
Suède	1,23	1,23	1,70	50 097
Suisse	1,21	1,21	1,68	49 282
Trinité-et-Tobago	0,03	0,00	0,00	0
Turquie	0,38	0,38	0,53	15 477
Uruguay	0,04	0,00	0,00	0
Viet Nam	0,01	0,00	0,00	0
Zaire	0,01	0,00	0,00	0
Zambie	0,01	0,00	0,00	0
CE	2,50	2,50	2,50	73 511
<b>Total</b>	<b>74,32</b>	<b>72,89</b>	<b>100,00</b>	<b>2 940 449</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>				
Suisse				120 000
Etats-Unis d'Amérique				80 000
Autres				929 291
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>4 069 740</b>



PRESENTATION PAR ELEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR 1997 ET 1998  
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

ANNEXE III A LA DECISION III/28  
FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT EN 1997-1998

	1997	1998
<b>FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT</b>		
30 ELEMENT FORMATION		
3100 Formation		
3101 Assistance technique à 10 pays	250,0	272,5
3199 Total partiel : Assistance technique	250,0	272,5
3200 Formation de groupe		
3201 Ateliers et séminaires régionaux/sous-régionaux (1 région chaque année)	150,0	157,5
3202 Centres de technologie (12 centres)	201,0	400,0
3299 Total partiel : Formation de groupe	351,0	557,5
3300 Réunions/Conférences (frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants)		
3301 Conférence des Parties	400,0	000,0
3302 Comité spécial à composition non limitée	000,0	210,0
3303 Trois réunions pour l'exercice biennal - Groupe de travail de la responsabilité et de la compensation	150,0	150,0
3304 Trois réunions pour l'exercice biennal - Groupe de travail technique	150,0	150,0
3399 Total partiel : Réunions/Conférences	700,0	510,0
3400 Contribution du gouvernement hôte (à déterminer) */		
3499 Total partiel : Contribution du gouvernement hôte		
99 MONTANT TOTAL DES DEPENSES	1 301,0	1 340,0
Imprévus (3 % du montant total des dépenses)	039,0	040,2
TOTAL GENERAL	1 340,0	1 380,2
Dépenses d'appui au programme (13 %)	174,2	179,4
BUDGET DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DESTINE A AIDER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	1 514,2	1 559,6

\*/ Le Gouvernement suisse a apporté un concours très actif aux Conventions dont le secrétariat se trouve à Genève, y compris la Convention de Bâle, et continuera à le faire.

## APPENDICE (DECISION III/5)

### FORMULAIRE DE RAPPORT EN CAS DE TRAFIC ILLICITE CONFIRME 2/

#### *PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GENERAUX*

#### **IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR DE L'INFORMATION**

ETAT  ETAT D'IMPORTATION  ETAT D'EXPORTATION  ETAT DE TRANSIT

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIE :

#### **DESCRIPTION DE L'ACTE ILLICITE**

MOUVEMENT TRANSFRONTIERE DE DÉCHETS DANGEREUX OU D'AUTRES DÉCHETS :

EFFECTUÉ SANS NOTIFICATION À : L'ETAT D'IMPORTATION

L'ETAT DE TRANSIT

PARTIE

NON PARTIE

EFFECTUÉ SANS LE CONSENTEMENT DE : L'ETAT D'IMPORTATION  L'ETAT DE TRANSIT PARTIE

EFFECTUÉ AVEC LE CONSENTEMENT, OBTENU PAR FALSIFICATION, FAUSSE DÉCLARATION OU FRAUDE, DE :

L'ETAT D'IMPORTATION

L'ETAT DE TRANSIT PARTIE

QUI N'EST PAS CONFORME MATÉRIELLEMENT AU DOCUMENT :

QUI ENTRAÎNE UNE ÉLIMINATION DÉLIBÉRÉE DE DÉCHETS DANGEREUX OU D'AUTRES DÉCHETS EN VIOLATION :

DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BÂLE : OUI  NON

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL : OUI  NON

SI OUI, LESQUELS :

---

2/ Dans le cadre de l'application de la décision II/4 relative au trafic illicite, le secrétariat a été prié de mettre sur pied "un système bien défini pour la communication de renseignements sur les cas de trafic illicite".

**AUTORISATION D'EXPORTATION**

L'ETAT D'EXPORTATION A-T-IL ACCORDÉ UNE AUTORISATION D'EXPORTATION SANS AVOIR REÇU CONFIRMATION ÉCRITE QUE :

L'AUTEUR DE LA NOTIFICATION A REÇU LE CONSENTEMENT ÉCRIT DE L'ETAT D'IMPORTATION :

OUI  NON

L'AUTEUR DE LA NOTIFICATION A REÇU DE L'ETAT D'IMPORTATION CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UN CONTRAT ENTRE L'EXPORTATEUR ET L'ÉLIMINATEUR SPÉCIFIANT UNE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DÉCHETS CONSIDÉRÉS :

OUI  NON

L'AUTEUR DE LA NOTIFICATION A REÇU CONFIRMATION ÉCRITE DE L'ETAT DE TRANSIT PARTIE A LA CONVENTION :

OUI  NON

**INFORMATIONS CONCERNANT LES DECHETS DANGEREUX OU LES AUTRES DECHETS**

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS :

QUANTITÉ :

LIEU ET DATE DE DÉCOUVERTE :

MOYEN DE TRANSPORT :

ECHANTILLONS PRÉLEVÉS : OUI  NON

ECHANTILLONS ANALYSÉS : OUI  NON

RÉSULTAT :

D'AUTRES INFORMATIONS TECHNIQUES SONT-ELLES DISPONIBLES ? : OUI  NON

SI OUI, PRIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE

**ENTITES OÙ PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE TRAFIC ILLICITE** (par exemple, exportateur, importateur, transporteur, producteur, éliminateur)

ETAT D'EXPORTATION : ETAT(S) DE TRANSIT : ETAT D'IMPORTATION :

SOCIÉTÉ(S) :

ADRESSE : ADRESSE : ADRESSE :

SOCIÉTÉ(S) :

ADRESSE : ADRESSE : ADRESSE :

TÉL.: TÉL.: TÉL.:

TÉLÉCOPIE : TÉLÉCOPIE : TÉLÉCOPIE :



## ETAT D'IMPORTATION :

DANS LE CAS OÙ LE TRAFIC ILLICITE RÉSULTE DU COMPORTEMENT DE L'EXPORTATEUR OU DU PRODUCTEUR :

L'ETAT D'IMPORTATION A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ DU TRAFIC ILLICITE ?

AVANT L'ARRIVÉE DES DÉCHETS ? : PAR L'ETAT D'EXPORTATION : OUI  NON

PAR L'ETAT DE TRANSIT : OUI  NON

APRÈS L'ARRIVÉE DES DÉCHETS ? : PAR L'ETAT D'EXPORTATION : OUI  NON

PAR L'ETAT DE TRANSIT : OUI  NON

L'ETAT D'EXPORTATION A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ DU TRAFIC ILLICITE ? OUI  NON

PAR L'ETAT D'EXPORTATION : OUI  NON

L'ETAT D'EXPORTATION A-T-IL RÉPONDU ? : OUI  NON

L'ETAT D'EXPORTATION A-T-IL IDENTIFIÉ L'EXPORTATEUR OU LE PRODUCTEUR ? : OUI  NON

LA RÉIMPORTATION DANS L'ETAT D'EXPORTATION A-T-ELLE DÉJÀ EU LIEU ? : OUI  NON

LA DEMANDE DE RÉIMPORTATION A-T-ELLE ÉTÉ FAITE ? : OUI  NON

SI NON, POURQUOI ?

L'ETAT D'EXPORTATION A-T-IL PRIS D'AUTRES MESURES CORRECTIVES ? : OUI  NON

SI OUI, PRÉCISER LESQUELLES :

L'ORGANISATION INTERPOL A-T-ELLE ÉTÉ INFORMÉE DU TRAFIC ILLICITE ? OUI  NON

DANS LE CAS OÙ LE TRAFIC ILLICITE RÉSULTE DU COMPORTEMENT DE L'IMPORTATEUR OU DE L'ÉLIMINATEUR :

L'ETAT D'IMPORTATION A-T-IL PRIS DES MESURES CORRECTIVES ? : OUI  NON

SI OUI, PRÉCISEZ LESQUELLES :

LES DÉCHETS ONT-ILS ÉTÉ ÉLIMINÉS CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE BÂLE ? OUI  NON

DESCRIPTION DES MOYENS ET MÉTHODES UTILISÉS :

## ETAT DE TRANSIT :

LE TRAFIC ILLICITE A-T-IL ÉTÉ DÉTECTÉ PAR L'ETAT DE TRANSIT : OUI  NON

AVANT QUE LES DÉCHETS AIENT QUITTÉ LE TERRITOIRE NATIONAL ? : OUI  NON

MESURES CORRECTIVES PRISES : OUI  NON

L'ETAT DE TRANSIT A-T-IL INFORMÉ :

L'ETAT D'EXPORTATION : OUI  NON

INTERPOL : OUI  NON

D'AUTRES CONVENTIONS OU COMMISSIONS RÉGIONALES : OUI  NON

LAQUELLE (OU LESQUELLES) :

ALORS QUE LES DÉCHETS AVAIENT DÉJÀ QUITTÉ LE TERRITOIRE NATIONAL ? : OUI  NON

L'ÉTAT DE TRANSIT A-T-IL INFORMÉ :

L'ÉTAT D'IMPORTATION PROBABLE : OUI  NON

UN AUTRE ÉTAT DE TRANSIT PROBABLE : OUI  NON

INTERPOL : OUI  NON

D'AUTRES CONVENTIONS OU COMMISSIONS RÉGIONALES : OUI  NON

LAQUELLE (OU LESQUELLES) :

**SANCTIONS :**

LE TRAFIC ILLICITE EST-IL CONSIDÉRÉ COMME UN ACTE DÉLICTUEUX EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE ? :

DE L'ÉTAT D'EXPORTATION

DE L'ÉTAT D'IMPORTATION

DE L'ÉTAT DE TRANSIT

OUI  NON

OUI  NON

OUI  NON

SANCTIONS INFLIGÉES PAR :

L'ÉTAT D'EXPORTATION

L'ÉTAT D'IMPORTATION

L'ÉTAT DE TRANSIT

IDENTITÉ DE LA (OU DES) PERSONNE(S) SANCTIONNÉE(S) :

SANCTION DÉJÀ EXÉCUTÉE OUI  NON

TYPE DE SANCTION :

COMMUNICATION DE LA SANCTION À :

L'ÉTAT D'EXPORTATION

L'ÉTAT D'IMPORTATION

L'ÉTAT DE TRANSIT

ANNEXE

1. LIEU ET DATE DE DECOUVERTE :

- CONDITIONS HYDROGEOLOGIQUES OUI  NON
- ZONES D'ETABLISSEMENTS HUMAINS OUI  NON
- ZONES INDUSTRIELLES OUI  NON
- ZONES COTIERES OUI  NON
- FORETS OUI  NON
- ZONES AGRICOLES OUI  NON
- ZONES SITUEES EN BORDURE DE COURS D'EAU OUI  NON
- AUTRES (VEUILLEZ PRECISER) :

2. DESCRIPTION GENERALE DES DECHETS :

- COMPOSITION : MATIERES A L'ETAT PUR OUI  NON
- MELANGE OUI  NON
- DECHETS SOLIDES OUI  NON
- DECHETS LIQUIDES OUI  NON
- DECHETS ORGANIQUES OUI  NON
- DECHETS INORGANIQUES OUI  NON

PROPRIETES/CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES : CLASSIFICATION DE LA CONVENTION DE BALE :

- MATIERES EXPLOSIVES OUI  NON  MATIERES INFLAMMABLES OUI  NON
- MATIERES SOLIDES INFLAMMABLES OUI  NON  MATIERES COMBURANTES OUI  NON
- PEROXYDES ORGANIQUES OUI  NON  MATIERES TOXIQUES OUI  NON
- MATIERES INFECTIEUSES OUI  NON  MATIERES CORROSIVES OUI  NON
- MATIERES TOXIQUES OUI  NON  MATIERES ECOTOXIQUES OUI  NON
- MATIÈRES OU DECHETS SUSCEPTIBLES DE S'ECHAUFFER SPONTANEMENT OUI  NON
- MATIERES OU DECHETS QUI, AU CONTACT DE L'EAU,  
EMETTENT DES GAZ INFLAMMABLES OUI  NON
- MATIERES LIBERANT DES GAZ TOXIQUES AU CONTACT DE L'AIR OU DE L'EAU OUI  NON

3. MODES DE TRANSPORT :

EMBALLAGE OUI  NON

SI OUI, VEUILLEZ PRECISER :

ETIQUETAGE OUI  NON

4. ESSAIS :

ECHANTILLONS PRELEVES :

ECHANTILLONS ANALYSES :

RESULTATS :

5. ASPECT DE L'ENCEINTE DE CONFINEMENT :

FUITES OBSERVEES OUI  NON

EMISSIONS DETECTEES OUI  NON

ODEURS DETECTEES OUI  NON

AUTRES :

PRECISIONS CONCERNANT LES OBSERVATIONS EFFECTUEES :

MESURES PRISES OUI  NON

DANS LA NEGATIVE EXPLIQUEZ POURQUOI :

6. DOMMAGES TOUCHANT :

LA POPULATION OUI  NON

LES BIENS OUI  NON

LES MILIEUX DE L'ENVIRONNEMENT OUI  NON

DANS L'affirmative, VEUILLEZ PRECISER DE QUEL(S) MILIEU(X) IL S'AGIT :